

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur et  
de la recherche

## **Modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur**

### **Note de présentation**

L'accréditation des établissements est prévue par l'article L.613-1 du code de l'éducation : « le contenu et les modalités de l'accréditation des établissements sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

L'accréditation propose un nouveau cadre au dialogue entre l'Etat et ses opérateurs qui valorise le principe de l'autonomie assumée des universités et des écoles, tout en maintenant une régulation nationale. La procédure porte principalement sur la stratégie de formation de l'établissement et sa capacité à la déployer.

La procédure d'accréditation s'inscrit dans la politique contractuelle et poursuit le même objectif de structuration des sites en s'assurant que l'offre de formation est coordonnée entre tous les partenaires et en relation avec le milieu socio-économique du site.

Les établissements établissent collectivement un diagnostic des besoins de formation, en déduisent les enjeux auxquels ils doivent répondre et décrivent les stratégies qu'ils souhaitent mettre en place et développer. Le plan de formation ainsi défini au niveau du site figure dans le projet stratégique de site. Chaque dossier d'accréditation déposé par l'un des établissements d'un site doit être en cohérence avec le projet général de formation du site, quelle que soit son organisation (communauté ou association).

L'accréditation concerne les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ayant vocation à délivrer des diplômes nationaux mentionnés aux articles D 613-6 et D 613-7 du code de l'éducation.

L'accréditation demandée par l'établissement porte sur des ensembles de formations qu'il lui appartient de déterminer en fonction de sa propre stratégie et en cohérence avec le projet stratégique de site. Les liens entre les axes de recherche et les formations doivent clairement ressortir. L'établissement est libre des choix qu'il propose au MESR.

L'établissement dresse une cartographie complète de son offre de formations L, LP, M, D (Ecoles Doctorales) mais aussi DUT, secteur santé, éventuellement DEUST et formations d'ingénieurs.

L'accréditation repose sur une approche intégrée de la fonction de formation au sein des établissements qu'elle aborde sous quatre angles : stratégique (quelles finalités ?), organisationnel (quels dispositifs et quels partenaires ?), pédagogique (quels contenus et quelles méthodes ?) et financier (avec quels moyens ?). L'accréditation est conçue pour apporter davantage de garanties aux étudiants dans une logique d'assurance de la qualité des formations.

L'accréditation est accordée par le MESR à l'établissement qui en fait la demande pour la durée du contrat pluriannuel de site qui le lie à l'Etat. A l'issue de ce contrat, elle est renouvelée par le ministère après instruction du dossier de renouvellement sur la base de l'évaluation ex post conduite par le Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (HCERES).

Les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme national doivent répondre aux exigences du cadre national des formations défini par arrêté du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'accréditation une fois obtenue, autorise l'établissement à délivrer les diplômes qu'il a proposés et qui ont été validés par le MESR.

**Tel est le document soumis à votre avis.**

Document soumis au CNESER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur et  
de la recherche

**Arrêté du fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur  
NOR ESRS A**

**La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.613-1, D613-6 et D613-7,

Vu l'arrêté relatif au cadre national des formations en date du XXXXX

Vu l'avis du Conseil National de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du

**Arrête**

Art.1<sup>er</sup>.- Le présent arrêté fixe les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur en vue de la délivrance des diplômes nationaux mentionnés aux articles D613-6 et D613-7.

Art.2.- La procédure d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur repose sur l'instruction d'un dossier par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce dossier est transmis par le président ou le directeur de l'établissement accompagné de la délibération du Conseil d'administration prise après avis du Conseil Académique

Art.3. - Les attendus du dossier d'accréditation concernant la qualité de l'offre de formation de l'établissement et sa cohérence au niveau du site, la capacité de l'établissement à mettre en œuvre cette offre sur les plans pédagogique, organisationnel et financier, et les modalités pratiques de déploiement de celle-ci, sont précisés en annexe. Ce dossier répond aux exigences du cadre national des formations défini par l'arrêté du XXX susvisé.

Art.4. - Le CNESER est consulté sur l'accréditation de chaque établissement d'enseignement supérieur à délivrer des diplômes nationaux conférant un grade ou un titre universitaire. Il fonde son avis sur le dossier d'accréditation.

Art.5. - La liste des diplômes nationaux et leurs mentions, que l'établissement d'enseignement supérieur est autorisé à délivrer, seul ou en partenariat avec un ou plusieurs établissements, est annexée à l'arrêté d'accréditation.

Art.6. - L'accréditation est renouvelée selon la procédure décrite aux articles précédents et prend en compte l'évaluation nationale conduite par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Art.7. - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, les présidents ou directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait-le

*La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*  
GENEVIEVE FIORASO

## ANNEXE

Le dossier d'accréditation a pour objet de vérifier la capacité de chaque établissement à mettre en œuvre l'offre de formation proposée aux niveaux pédagogique, organisationnel et financier. Il présente :

1/ La stratégie de formation de l'établissement aux regards des enjeux prioritaires qu'il définit et son articulation avec les autres axes de sa politique et notamment :

- la politique scientifique,
- la politique doctorale,
- la politique de ressources humaines,
- la politique de vie étudiante,
- la politique de relations internationales,
- la stratégie de partenariats et de réseaux (académique et socio-économique),
- la stratégie numérique,
- la stratégie en matière de formation tout au long de la vie.

2/ La mise en œuvre de la politique de formation à travers les procédures et les moyens déployés pour :

- l'élaboration de l'offre de formation,
- la démarche qualité,
- l'accompagnement des étudiants,
- la politique d'interaction avec l'enseignement secondaire,
- les organisations pédagogiques : objectifs, méthodes, moyens dont les outils et ressources numériques,
- l'accueil des publics spécifiques,
- les objectifs et modalités d'enseignement des langues,
- les dispositifs permettant l'acquisition des compétences numériques des étudiants, notamment en référence aux compétences du C2i,
- les modalités de contrôle des connaissances,
- la préparation et suivi de l'insertion professionnelle,
- la formation et l'accompagnement des enseignants et des équipes pédagogiques (organisation, structures et acteurs),
- les services d'appui à la formation.

Plus spécifiquement pour l'offre de licence, le dossier présente la mise en œuvre de la spécialisation progressive et notamment du socle commun de compétences prévue par l'article 15 de l'arrêté relatif au cadre national des formations susvisé. Ce socle commun fait l'objet d'un engagement contractuel et doit porter sur un volume situé entre 25 et 45 ECTS. Il permet les réorientations souhaitées par les étudiants. L'engagement contractuel est vérifié par l'analyse qualitative et quantitative des réorientations formulées par les étudiants et des réorientations constatées.

3/ L'architecture de l'offre de formation

L'architecture de l'offre de formation présentée par domaine et par niveau, est complétée par :

- la présentation des équipes pédagogiques,
- l'articulation avec les axes stratégiques définis en matière de recherche,
- la prise en compte de l'environnement socio-économique,
- les modalités d'internationalisation des formations,
- les partenariats scientifiques, industriels et institutionnels,
- les conventionnements avec des organismes privés.

4/ La capacité de l'établissement à mobiliser les moyens correspondants à son offre de formation